

ARRÊTÉ n° 391 AA du 15 février 1964 *prononçant le classement du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles du Vent et de la commission des monuments et des sites ;

Vu la décision n° 2669 AA du 9 novembre 1961 désignant les délégués de la commission des sites et des monuments naturels ;

Vu l'arrêté n° 57 AA du 8 janvier 1962 prononçant l'inscription du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site ;

Vu l'accord des propriétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcé le classement du site du Pari sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Art. 2.— Les conditions de classement restent déterminées par l'arrêté du 8 janvier 1962 susvisé, à l'exception de la délimitation sud qui devient : « la marque sur le rocher côtier dite " TE AERO a TE MOO", en face de la passe de Tutataroa ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à l'initiative du secrétaire archiviste de la commission des monuments et des sites, notifié aux propriétaires intéressés par le chef de circonscription des Iles du Vent, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 429 AC/DIR du 21 février 1964 *portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 591 AC du 14 mars 1961 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa et définissant les zones publiques et réservées de l'aérodrome ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

#### I — Délimitation des zones

Article 1<sup>er</sup>.— L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti-Faaa est divisé en deux zones :

- une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public,
- une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté.

#### II — Circulation des personnes

Art. 2.— Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3.— L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte individuelle de circulation ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- soit d'un laissez-passer spécial, délivré par le commandant de l'aérodrome.

Ces titres de transports, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics, des compagnies aériennes, du concessionnaire et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service et dont la carte professionnelle d'accès sera revêtue du visa du directeur de l'aviation civile et du chef du ou des services intéressés (police, douanes, santé).

Art. 4.— La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes édictées par le commandant de l'aérodrome.